

République française

oooooooooooooooooooo

Préfecture du Territoire de Belfort
À BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Bessoncourt avec déclaration de projet*

oooooOooooOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 9 septembre au 9 octobre 2024

oooooOooooOooooo

RAPPORT

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur
désigné par décision n° E24000041/25 du 5 juillet 2024 de Madame
GROSSRIEDER, vice-présidente du tribunal administratif de BESANCON

oooooOooooOooooo

1^{ère} PARTIE

<u>1 / GENERALITES</u>	Page 5
1.1. Objet de l'enquête et Cadre général du projet	Page 5
1.2. Identification du porteur de projet	Page 5
1.3. Cadre juridique	Page 6
1.4. Présentation du projet	Page 8
1.5. Liste des pièces présentes dans le dossier	Page 10
<u>2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	Page 11
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 11
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	Page 11
2.3 Mesures de publicité	Page 12
2.4 Modalités de mise à disposition du dossier	Page 12
2.5 Modalités de dépôt des observations	Page 12
<u>3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	Page 12
3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet	Page 12
3.2 Autres réunions	Page 12
3.3 Déroulement des permanences	Page 13
3.4 Réunions d'information et d'échanges	Page 13
3.5 Formalités de clôture	Page 13
3.6 Bilan des observations	Page 13
3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 14
<u>4 / SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u>	Page 14
4.1 Réunion d'examen conjoint	Page 14
4.2 Avis de l'UDAP	Page 15
4.3 Avis de la chambre d'agriculture	Page 16
4.4 Avis de la MRAe	Page 17
<u>5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	Page 17
5.1 Registre papier	Page 17
5.2 Registre numérique et adresse mail dédiée	Page 17
5.3 Questions du commissaire enquêteur	Page 18

2^{ème} PARTIE

PIECES JOINTES

- Zonage après modification
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PREMIERE

PARTIE

1 / GENERALITES

1.1/ Objet de l'enquête et cadre général du projet

La présente enquête publique concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessoncourt avec déclaration de projet.

Elle s'est déroulée sur une période de 30,5 jours consécutifs du 9 septembre au 9 octobre 2024.

Les élus de la commune de Bessoncourt projettent de créer une voie verte et un cheminement doux sur le territoire communal de manière à permettre la circulation des piétons et des cyclistes sur un itinéraire sécurisé qui leur sera dédié, de manière également à relier la commune aux agglomérations environnantes et aux commodités présentes sur la zone d'activité.

Le tracé de la partie Nord de la voie passant par un secteur Nmh et un espace boisé classé non soumis au régime forestier (EBC), il est nécessaire de mettre le PLU en compatibilité avec ce projet par suppression d'une partie de cet EBC.

Cette mise en compatibilité a des incidences sur les pièces du PLU et entraîne :

- Une modification du zonage
- Une modification du règlement

1.2/ Identification du porteur de projet

1.2.1/ Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est la commune de Bessoncourt, représentée par son maire, monsieur Thierry BESANCON.

La commune de Bessoncourt est administrée par un conseil municipal composé de Monsieur le maire, de 3 adjoints et de 8 conseillers municipaux. Elle compte 1302 habitants (INSEE – Populations légales 2020).

La commune jouit de toutes les prérogatives en matière d'urbanisme.

1.2.2/ Lieu de l'opération

Le projet de mise en compatibilité se situe sur le territoire de la commune de Bessoncourt, commune située dans le département de Territoire de Belfort et la région de Franche-Comté. Elle dépend de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA).

Ses habitants sont appelés les Bessoncourtois et les Bessoncourtoises. La commune s'étend sur 780 hectares. Plus d'un tiers du territoire communal est constitué de forêts (181,62 ha de forêt communale, 126,36 ha de forêt domaniale et quelques forêts privées).

Entouré par les communes de Phaffans, Chèvremont et Denney, Bessoncourt se trouve à 6 km au Nord-Est de Belfort, la plus grande ville à proximité.

Bessoncourt est situé à 361 mètres d'altitude. La rivière la Madeleine ainsi que la rivière l'Autruche sont les principaux cours d'eau qui traversent le village qui se situe dans la zone du PPRI de la Bourbeuse.

La commune est à environ 6 km du parc naturel régional des Ballons des Vosges. Elle dispose d'un atout patrimonial important avec le fort de Sénarmont, édifice inscrit au titre des monuments historiques depuis le 13 décembre 1995.

La zone Natura 2000 « étangs et vallées du Territoire de Belfort » est présente sur la partie « Est » de la commune à une distance de deux kilomètres.

Bessoncourt comptabilise trois ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dont deux de type 1 et une de type 2 qui se situent à des distances allant de 940 mètres à 2,3 kilomètres.

La proximité des bassins d'emploi que représentent la zone d'activité de l'Aéroparc de Fontaine et la zone d'activités d'intérêt communautaire (ZAIC) de la Porte des Vosges font de la commune un bassin de vie important.

Sise à proximité immédiate de l'autoroute A36 et de la dernière sortie avant péage en direction de Mulhouse, le village est particulièrement bien desservi, ce qui génère une circulation particulièrement importante.

1.3/ Cadre juridique

Code de l'urbanisme

Article L. 113-1 et suivants

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L. 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.153-15 alinéa 2

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- L153-43 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- Article R153-8 : Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

- Articles L 123-1 à L 123-19, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la

démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau ».

- Article R123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête publique.

Mail en date du 14 août 2024 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté faisant état de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Décision n° 24000041/25 du 5 juillet 2024 de madame la vice-présidente du tribunal administratif de Besançon relative à la désignation du commissaire enquêteur.

Arrêté d'enquête publique en date du 14 août 2024 de monsieur le maire de la commune de Bessoncourt.

1.4/ Présentation du projet

1.4.1/ La commune de Bessoncourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 juillet 2010.

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été adopté le 9 juillet 2010 également.

Ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 janvier 2024.

Le village est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire de Belfort.

Le projet de mise en compatibilité du PLU, objet du présent rapport, constitue la seconde modification de ce plan et a pour objet la création d'une voie verte sur le territoire communal.

Les élus, pour désenclaver au niveau cyclable la commune qui n'est pas reliée au réseau existant et pour sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes depuis le Nord du territoire vers le centre-village et vers la zone artisanale de la porte des Vosges, ont délibéré afin de créer une voie verte.

En effet, le village, bassin de vie important, subit un flux routier conséquent en raison de sa situation centrale entre l'aéroparc de Fontaine, la ZAIC porte des Vosges et la dernière sortie avant le péage de l'autoroute A36 vers l'Alsace.

Cette voie verte sera divisée en deux sections :

- Une section Ouest dont les travaux sont en cours de finition pour relier le centre de la commune au tronçon existant situé à l'entrée de la ZAIC porte des Vosges
- Une section Nord afin de relier le centre de la commune, lorsque la première section sera achevée, à la rue du fort de Sénarmont.

Cependant, le tracé de la section Nord de la voie verte :

- se situe en zone Nmh, dans le périmètre des 500 mètres du fort de Sénarmont inscrit au titre des monuments historiques
- traverse un espace boisé classé (EBC) sur une partie de la section Nord.

Il est par conséquent nécessaire d'apporter une modification au zonage (règlement graphique) par suppression d'une partie de l'EBC et de modifier le règlement écrit.

En effet, le règlement écrit du PLU actuellement en vigueur précise en son article N2, que dans le secteur Nmh, sont admises toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.

Or, en se référant à l'article R110-2 du code de la route, cette voie verte n'est ni une construction, ni une installation.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit du PLU afin d'intégrer la possibilité de création de ce type d'équipement.

Ainsi, le règlement actuellement en vigueur sera modifié et libellé de la façon suivante :

► Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Nmh, sont admises :

- Toute construction et installation permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.
- Les aménagements paysagers.
- La création de voies vertes, de cheminements doux (accessibles aux vélos et piétons) ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à leur réalisation.
- La mise en place de mobilier urbain.

► Sections II et III – Conditions de l'occupation du sol et possibilités maximales d'utilisation du sol

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone A, pour la zone N.

Dans le secteur Nmh, il n'est pas imposé de prescription particulière, les conditions et installations pouvant s'implanter librement, sous réserve de ne pas compromettre la sauvegarde de ce monument. Le mobilier pourra être en bois ou tout autre matériau naturel.

En second lieu, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans ces conditions, le projet ne pourra être mené à son terme qu'après avoir supprimé la partie de l'EBC concernée par le projet.

Au final, le projet de mise en compatibilité porte sur :

- L'évolution du règlement écrit
- L'évolution du règlement graphique (zonage)

1.4.2/ Description du projet « partie Nord »

La partie Nord de la voie verte traverse la parcelle A 645 d'une superficie de 108873 m², propriété de la commune, composée d'une partie « Espace Boisé Classé (EBC) » et du fort de Sénarmont inscrit au titre des monuments historiques. La surface de l'espace boisé classé est de 40069 m² dont 13026 m² seront supprimés, en abattant en priorité les arbres malades.

Outre le fait que les habitants de Bessoncourt et des communes voisines pourront se déplacer en sécurité le long de la rue du fort de Sénarmont, cette voie reliera Bessoncourt à la commune de Denney (piste cyclable intercommunale existante) et permettra de rejoindre le cœur du village en évitant la route départementale 419.

Cette section Nord aura une largeur de trois mètres hors EBC et de deux mètres dans la partie EBC actuel. Elle sera revêtue d'un enrobé mécanique sur chaussée avec avaloirs dans le fossé et création d'un massif drainant en granit. Sa pente sera de 2%.

La partie traversant l'EBC actuel présentera les caractéristiques suivantes :

- 425 mètres linéaires
- Décaissement de 20 centimètres
- Mise en place d'un géotextile
- Empierrement sur 20 centimètres d'épaisseur
- Réalisation d'un sablé de 5 centimètres d'épaisseur

Du mobilier pourrait accompagner ce projet, de type banc, tables de pique-nique, agrès...
A cet effet, trois places de 36 m² chacune sont prévues.

1.4.3/ Pièces du PLU impactées

- Le rapport de présentation du PLU sera complété du dossier de mise en compatibilité qui en constitue un additif ;
- Les règlements écrit et graphique seront à jour des modifications apportées.

1.5/ Liste des pièces présentes dans le dossier

Le rapport de présentation avec résumé non technique soumis à la consultation du public en mairie de Bessoncourt et par voie numérique était composé de :

- 1^{ère} partie : Dossier de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet
- 1/ Note de présentation du projet d'intérêt général
- 2/ Mise en compatibilité du PLU
- 3/ Evaluation environnementale
- 4/ Règlement modifié
- 5/ Zonage modifié

2^{ème} partie : Pièces administratives du dossier d'enquête publique

- 1/ Note de présentation du projet
- 2/ Mentions des textes qui régissent l'enquête publique
- 3/ Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- 4/ Bilan de la concertation
- 5/ Procès-verbal de l'examen conjoint du 11 juin 2024

D'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur

2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1/ Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E24000041/25 en date du 5 juillet 2024 de Madame Sophie GROSRIEDER, vice-présidente du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

2.2/ Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté du 14 août 2024, signé de monsieur Thierry BESANCON, maire de la commune de Bessoncourt, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien entre le commissaire enquêteur et les représentants de l'élu.

Cet arrêté précise, entre autres informations, que la consultation publique se déroulera sur une période de 30,5 jours, du 9 septembre au 9 octobre 2024.

2.3/ Mesures de publicité

2.3.1/ Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'Est Républicain du 21 août et du 10 octobre 2024
- La terre de chez nous du 23 août et du 13 septembre 2024

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite.

2.3.2/ Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie ainsi que sur le lieu de l'opération.

2.3.3/ Autres mesures supplémentaires

En page principale du site officiel internet de la commune de Bessoncourt figurait l'avis d'enquête qui renvoyait vers le registre dématérialisé d'enquête publique, source d'information riche et exploitable.

Cet avis d'enquête a été publié dans le magazine « Info express », mensuel communal distribué aux habitants. Il était également visible sur l'application « panneau pocket ».

En amont de l'enquête publique, le projet a été présenté le 10 juillet 2023 et ensuite annoncé dans les annonces légales de l'EST REPUBLICAIN en décembre 2023.

2.4/ Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier était accessible en mairie de Bessoncourt pendant les horaires habituels d'ouverture au public les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Les jeudis de 09h00 à 12h00.

Ce même dossier était consultable par voie numérique à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5592>

2.5/ Modalités de dépôt des observations

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur le registre papier d'enquête publique, par voie postale, par mail à l'adresse enquete-publique-5592@registre-dematerialise.fr ou directement sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté communal.

3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1/ Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Une réunion de préparation a eu lieu le mardi 16 juillet 2024 en mairie de Bessoncourt en présence de monsieur Luc N'GUYEN DAI, second adjoint au maire, de madame Anne-Sophie PEUREUX, directrice de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), de madame Emilie SOULARD, assistante d'études à l'AUTB et de madame Isabelle CASADEI, secrétaire de mairie.

Cet entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête, d'aborder le dossier de présentation et notamment les points sur lesquels le commissaire enquêteur avait besoin de précisions, de le compléter des pièces rendues indispensables par la réglementation et enfin d'effectuer une reconnaissance des lieux concernés par le projet.

3.2/ Autres réunions

NEANT

3.3/ Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de Bessoncourt, siège de l'enquête, dans une salle indépendante et fonctionnelle, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le maire de la commune, soit les :

- Lundi 9 septembre 2024 de 9h à 12h
- Mercredi 18 septembre 2024 de 14h à 17h
- Samedi 28 septembre 2024 de 9h à 12h
- Mercredi 9 octobre 2024 de 9h à 12h

3.4/ Réunion d'information et d'échanges

Aucune réunion de ce type n'a été organisée, le besoin n'étant nullement avéré.

3.5/ Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le mercredi 9 octobre 2024 à 12 heures, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur en mairie, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le commissaire enquêteur.

Un bilan a été fait avec monsieur Thierry BESANCON, maire de la commune.

3.6/ Bilan de l'enquête publique et des observations

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et apaisée. La consultation n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Deux observations ont été déposées par voie numérique.

Il convient de noter que le projet dans son ensemble aura suscité un intérêt modéré parmi la population de Bessoncourt, d'une part parce que les parcelles concernées par la modification appartiennent à la commune, d'autre part parce que le projet apporte une notable plus-value au désenclavement de la commune et à la sécurité en terme de circulation routière.

Outre les observations formées lors de l'examen conjoint, deux correspondances ont été émises, l'une par la chambre d'agriculture avec avis favorable, l'autre par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) avec quelques observations. La MRAe a quant à elle fait part, par mail en date du 14 août 2024, d'une absence d'avis sur le projet.

Le nombre de consultations du site internet relatif à l'enquête publique est de 667. 330 téléchargements ont été enregistrés.

Une contribution a été formée au registre numérique par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL). Cette contribution ne fait état d'aucune observation particulière.

Une seconde contribution a été formée par mail le 30 septembre 2024 par l'association du fort Sénarmont de Bessoncourt

L'association du fort émet un avis favorable à la réalisation du cheminement et demande, au motif qu'initialement il n'y avait aucun arbre en périphérie du fort et dans le but de le rendre plus visible, à ce que la zone de déclassement de l'EBC soit élargie (voir cercle rouge sur le croquis ci-dessous) afin de permettre l'abattage des arbres qui le masquent côté Pérouse.

Le registre papier est resté vierge de toute observation.

3.7/ Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au maître d'ouvrage, monsieur Thierry BESANCON, maire de la commune de Bessoncourt, le 9 octobre 2024.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire enquêteur le 22 octobre 2024.

4 / SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1/ Réunion d'examen conjoint

S'agissant d'une mise en compatibilité et conformément aux dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été invitées à une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 11 juin 2024.

► Etaient présents :

- Pour la commune de Bessoncourt

- M. Thierry BESANCON, maire de la commune
- M. Luc N'GUYEN DAI, adjoint
- M. Pascal ARRIGHI, adjoint

- Pour la commune de PHAFFANS

- Madame Christine BAINIER, maire

- Pour la commune de DENNEY

- Monsieur Christophe EHRET, adjoint

- Pour la commune de Petit Croix

- Monsieur Roger CHENUT, adjoint

- Pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)

- Monsieur François BINOUX-REMY, directeur du service aux communes
- Monsieur Anthony ROPELE, chargé de mission

- Pour la DDT 90
 - Madame Maëlle BOURDICHON, chargée d'études
- Pour l'agence d'urbanisme du territoire de Belfort (AUTB)
 - Madame Anne-Sophie PEUREUX DEMAGELLE, directrice
 - Madame Emilie SOULARD, assistante d'études

► **Etaient excusés**

- Président du ScoT
- Office national des forêt
- Chambre d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort
- Ville de Belfort – Service urbanisme
- Commune de Chèvremont

Cette réunion a conduit aux observations suivantes :

► **Monsieur BINOUX-REMY, de GBCA :**

- Fait part de son étonnement quant à l'absence, lors de cette réunion, d'un représentant de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), le projet se situant dans le périmètre des 500 mètres d'un monument historique.
- S'étonne que l'EBC ne soit pas entièrement supprimé.
- Mentionne qu'il est nécessaire de sécuriser les espaces autour des arbres souffrant de chalarose.
- Souligne l'imprécision du dossier quant à la nature du matériau utilisé pour l'enrobé de la voie verte, rajoutant que l'UDAP pourrait ordonner des prescriptions eu égard à la proximité du fort de Sénarmont inscrit au titre des monuments historiques.

► **Réponses de mesdames PEUREUX-DEMANGELLE et SOULARD, de l'AUTB :**

- Les documents seront transmis à l'UDAP, le lien avec ce service étant en principe du ressort de la DDT.
- La suppression complète de l'EBC aurait nécessité une révision complète du PLU.
- Le dossier sera complété pour préciser la nature de l'enrobé utilisé.

► **Réponse des élus communaux :**

Des arrêtés sont pris afin de mettre en sécurité les habitations.

4.2/ Avis de l'UDAP

Dans son avis en date du 12 août 2024, l'UDAP formule plusieurs remarques tendant à apporter au projet des corrections et des précisions de manière à le légitimer.

Cet organisme :

- Propose notamment plusieurs modifications dont une rappelant que le projet se situe sur le terrain d'assiette du fort de Sénarmont inscrit aux monuments historiques et qu'à ce titre, l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) est requis ;
- Rappelle que le fort n'est pas classé mais inscrit ;
- Rappelle que l'abattage d'arbres est soumis à autorisation ;

- Précise qu'un diagnostic d'écologie devra être réalisé avant d'arrêter le tracé de la voie verte, ceci pour identifier les éléments à conserver.

Réponses du maître d'ouvrage :

- Relatives aux propositions de modifications réglementaires et au classement du Fort de Sénarmont

Le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique a pris en compte certaines modifications réglementaires proposées par l'UDAP :

- Ajout du texte de remplacement concernant la localisation du site (p.2 de l'avis),
- Prise en compte des aménagements paysagers et du mobilier urbain dans le règlement écrit (p.4 et 5 de l'avis),
- Ajout d'une partie du texte de remplacement précisant que la parcelle est protégée au titre des Monuments Historiques (p.4 de l'avis),
- Correction du fait que le fort soit inscrit et non classé dans le texte et sur les cartes de zonage.

- Relative au diagnostic d'écologie demandé par l'UDAP

Au stade du document d'urbanisme, le dossier d'enquête publique comporte une évaluation environnementale, qui :

- analyse le milieu naturel et les incidences du projet sur celui-ci,
- évalue les incidences du projet sur le fonctionnement écologique du site et les autres thématiques environnementales,
- propose des mesures environnementales, d'évitement, de réduction et de compensation, qui pourront être ajuster au moment de la conception/réalisation du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet de voie verte ; elle intervient en amont du permis d'aménager qui devra être déposé et pour lequel l'avis de l'UDAP (ABF) sera requis.

À ce stade du projet, les éléments énoncés dans le cadre du dossier de PLU sont suffisants et proportionnels à la teneur du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur :

- A constaté la prise en compte de certaines remarques de l'UDAP dans le dossier soumis à enquête publique ;
- Note que l'évaluation environnementale fait état de nombreux aspects positifs du projet et d'incidences négatives faibles et propose des mesures ERC que le maître d'ouvrage aura à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux.
- Note que l'avis de l'ABF sera requis au moment de dépôt du permis d'aménager.

4.3/ Avis de la chambre d'agriculture

En date du 14 juin 2024, en phase de concertation préalable, la chambre d'agriculture ne formule aucune observation et émet un avis favorable au projet.

4.4/ Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Par mail en date du 14 août 2024, l'autorité environnementale informe de l'absence d'avis sur ce projet.

5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1/ Registre papier

Aucune observation.

5.2/ Registre numérique et adresse mail dédiée

Observation E1 déposée sur le registre numérique le 16 septembre 2024 par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline

Le projet n'appelle aucune observation particulière en raison de la renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation ANTENNE DE FONTAINE traversant la commune de Bessoncourt

Observation E2 formée par mail le 30 septembre 2024 par l'association du fort Sénarmont de Bessoncourt

« Mr le Maire

concernant l'enquête publique, l'association du fort Sénarmont de Bessoncourt souhaite apporter les éléments suivants :

- initialement, lors de la construction du fort, il n'y avait aucun arbre en périphérie du fort. La visibilité de ce qui se passait au loin devait être totale et le fort ne devait pas être visible à distance par l'ennemi. Donc la logique voudrait qu'il ne soit pas compliqué, d'un point de vue historique, de rendre possible une coupe de certains arbres.

- nous souhaiterions rendre le fort un peu plus visible depuis l'entrée du village coté Pérouse et il nous semblerait intéressant de profiter de cette enquête publique pour aller un peu au-delà de ce qui est proposé : pourrions-nous imaginer englober la zone repérée par le cercle rouge sur l'image suivante :



- concernant le reste du dossier de l'enquête publique, nous sommes bien entendu très favorables à la réalisation de ce cheminement qui permettra aux piétons , entre-autres, d'accéder en toute sécurité au fort.

Bonne réception

Salutations

le président de l'association du fort Sénarmont de Bessoncourt ».

Réponse du maître d'ouvrage

Comme cela a été déjà évoqué lors de la réunion d'examen conjoint (en réponse à la question de M. Binoux-Rémy), l'EBC supprimé dans le cadre de la présente procédure se situe exactement sur l'emprise du projet. En revanche, supprimer plus de trame EBC, comme celle souhaitée par l'association, ne peut s'envisager dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. Une révision « allégée » serait nécessaire.

La mise en compatibilité suppose de supprimer uniquement ce qui empêche la réalisation du projet. Or, les boisements, situés à l'est de la future voie verte, sont en dehors et éloignés de l'emprise du projet.

Avis du commissaire enquêteur

La phase de concertation préalable aurait pu permettre, si l'association du fort s'était manifestée à ce moment de la procédure, de prendre en considération la demande qu'elle formule dans le cadre d'une procédure de révision allégée, d'autant plus que la suppression de la partie boisée depuis l'entrée du village côté Pérouse rendrait l'édifice plus visible, ce qui est en totale adéquation avec les enjeux présentés au PADD :

« Valoriser le site ainsi que le patrimoine architectural et urbain / Préserver et magnifier le fort.

Le fort, témoin patrimonial remarquable du passé militaire du Territoire de Belfort, sera à préserver de toute fonction parasite. Il conviendra d'en améliorer son accès et son ouverture sur le bourg ».

5.3/ Questions du commissaire enquêteur

- Le dossier de mise en compatibilité précise que l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), avant de définir le tracé de la voie, a réalisé une évaluation des enjeux par une analyse bibliographique et par plusieurs visites sur le terrain.

Ces démarches sont-elles suffisamment fiables pour éviter le diagnostic d'écologie préconisé par l'UDAP ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette question doit-elle être ici posée ?

Les analyses environnementales effectuées dans le cadre du dossier présenté à l'enquête publique sont suffisantes et fiables. Si des démarches supplémentaires sont exigées, elles devront intervenir au niveau du permis d'aménager de la voie verte, soit à l'étape de l'autorisation d'urbaniser.

De plus, l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude des milieux faite dans le cadre de l'élaboration du PLU.

De leurs côtés, les écologues effectuent beaucoup leurs analyses à partir de relevés bibliographiques, qui sont aussi mis à jour par les relevés de terrain, issus de la LPO notamment et inscrits dans la base Sigogne.

Le dossier présente un inventaire complet de la faune et les incidences du projet. L'avis des services de l'État ne mentionne pas une insuffisance de cette démarche.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le diagnostic d'écologie ou d'autres démarches pourraient être exigées au moment du dépôt du permis d'aménager.

- L'UDAP rappelle que l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) et celui de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sont requis.
Ces avis seront-ils sollicités au moment du dépôt du permis d'aménager ?

Réponse du maître d'ouvrage

La Commune de Bessoncourt devra être conseillée quant à la procédure à suivre concernant les travaux de réalisation de la voie douce.

Elle apporte toutefois quelques éléments :

- ✓ **L'article L.621-32 du code du patrimoine** stipule que les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, **protégé au titre des abords** sont soumis à une **autorisation préalable**.

Cet article renvoie à l'article L632-2 pour la procédure à suivre, laquelle évoque l'avis (I) de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et un appel possible devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (II) en cas de désaccord entre l'ABF et l'autorité compétente.

- ✓ **Pour les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, l'article R.421-20 du code de l'urbanisme** dispose que, dans le périmètre des abords des monuments historiques, un permis d'aménager est exigé pour la réalisation des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Suite à la réunion d'examen conjoint, le Grand Belfort avait indiqué, par mail, à la commune de Bessoncourt que « la future voie verte se situant dans le périmètre d'un monument historique, il sera nécessaire de déposer une demande de permis d'aménager comme en dispose l'article R.421-21 du code de l'urbanisme.

Article R.421-21 du CU : « *Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3,*

la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager ».

Le délai de délivrance d'un permis d'aménager en périmètre monument historique est de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande (3 mois + 1 mois du au périmètre monument historique).

En parallèle, le Grand Belfort était en attente d'une réponse de l'UDAP concernant la nécessité ou non de déposer, parallèlement au permis d'aménager, une demande d'autorisation au titre du code du patrimoine. »

Au vu de ce message, la question qu'il convient de se poser est liée à l'article R.421-21 du code de l'urbanisme et notamment au terme de « voie ». Cette dernière s'entend-t-elle comme la zone de circulation des véhicules ? ou s'applique-t-elle au cheminement, à la voie cyclable et piétonne que crée la commune de Bessoncourt ?

La Commune ne pourrait-elle pas déposer une simple autorisation préalable ?

Si le maître d'ouvrage s'interroge, il laisse à l'État le soin d'encadrer la procédure, à savoir qu'une autorisation d'urbanisme doit être demandée ? et quels sont les avis à solliciter dans le cadre de cette autorisation ?

Annexe :

Article L 621-32 du code du patrimoine

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'article L.632-2 du même code énonce la procédure à suivre : « I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il tient compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision. La décision explicite de l'autorité administrative est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention.

III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R.421-20 du code de l'urbanisme

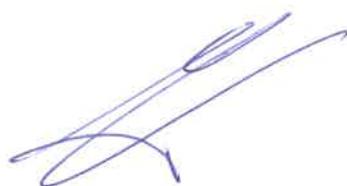
« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;*
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;*
- la création d'un espace public. »*

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la commune sera pleinement accompagnée dans l'accomplissement des démarches à effectuer.

A PALANTE, le 23 octobre 2024
Christian PAGANESSI
Commissaire enquêteur désigné.



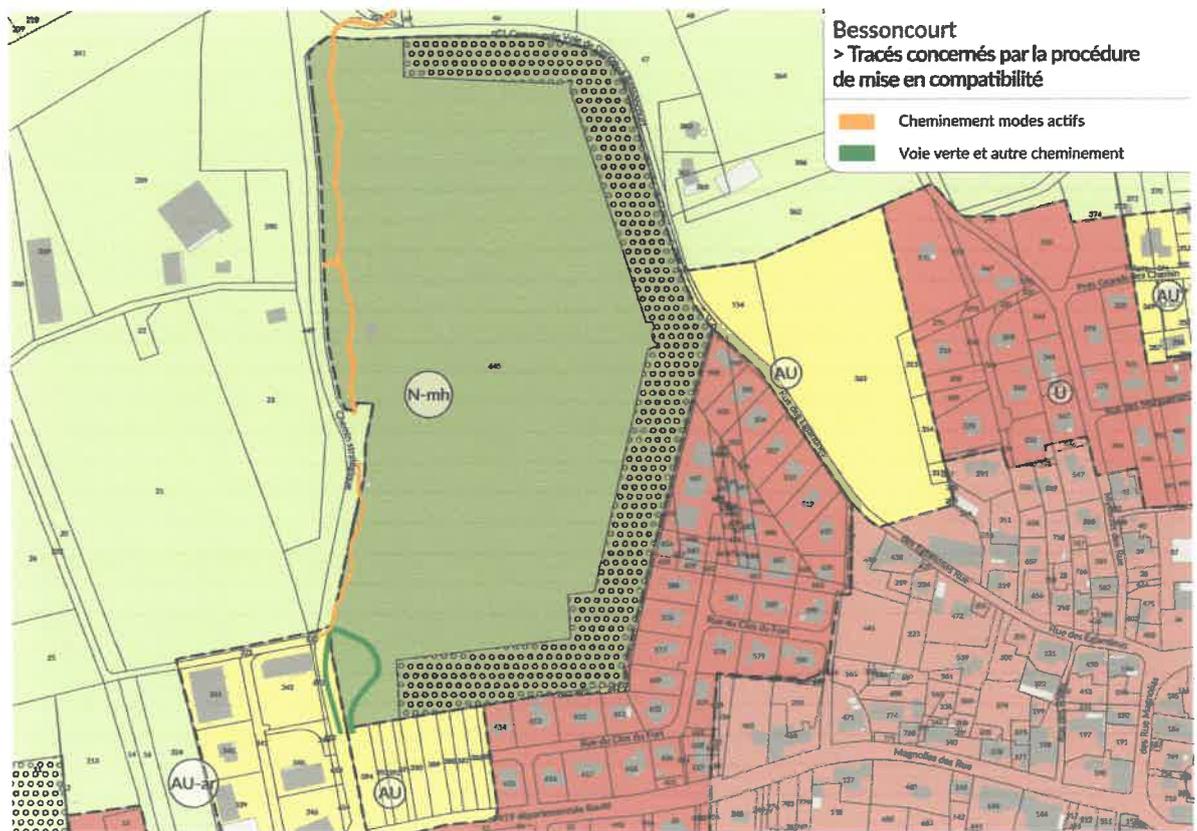
DEUXIEME

PARTIE

ZONAGE APRES MODIFICATION

ET

TRAVERSE DE LA VOIE VERTE



PROCES-VERBAL
DE
SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Dossier E24000041/25

République française

0000000000000000

Préfecture du Territoire de Belfort
à BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, 9 octobre 2024,

Nous, soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant
20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté d'enquête publique du 14 août 2024 de monsieur Thierry BESANCON,
maire de la commune de Bessoncourt, relatif à la mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de la commune avec déclaration de projet,

Rapportons les observations formulées lors de la réunion d'examen conjoint, celles
émises par les personnes publiques consultées, celles émises par le public ainsi que les
questions du commissaire enquêteur.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître
d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

PREAMBULE

L'enquête publique ouverte du 9 septembre 2024 à 9 heures au 9 octobre 2024
à 12 heures, par arrêté de monsieur le maire de la commune de Bessoncourt, s'est
déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires,
conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Dossier E24000041/25

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors des quatre permanences qu'il a tenues.

Les consultations du dossier par voie numérique sont au nombre de 664 et 328 téléchargements ont été enregistrés.

Deux observations ont été déposées, l'une par mail à l'adresse mail dédiée, l'autre sur le registre numérique. Le registre papier est resté vierge de toute observation.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique au siège de l'enquête en mairie de Bessoncourt aux horaires habituels d'ouverture et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique
- D'exprimer ses observations par mail à l'adresse dédiée
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance lors des permanences :

- o Lundi 9 septembre 2024 de 9h à 12h
- o Mercredi 18 septembre 2024 de 14h à 17h
- o Samedi 28 septembre 2024 de 9h à 12h
- o Mercredi 9 octobre 2024 de 9h à 12h

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête publique affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie de Bessoncourt et sur les lieux du projet. Cet avis d'enquête était également consultable sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application « panneau pocket ».

ENQUETE

Il sera fait état dans un premier temps des observations émises lors de la réunion d'examen conjoint ainsi que celles figurant dans les correspondances adressées au maître d'ouvrage par les personnes publiques consultées, dans un second temps des observations du public et enfin des questions du commissaire enquêteur à ce même maître d'ouvrage.

Dossier E24000041/25

1/ Contributions des personnes publiques avisées et consultées

■ S'agissant d'une mise en compatibilité et conformément aux dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été invitées à une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 11 juin 2024.

► Etaient présents :

- Pour la commune de Bessoncourt
 - M. Thierry BESANCON, maire de la commune
 - M. Luc N'GUYEN DAI, adjoint
 - M. Pascal ARRIGHI, adjoint
- Pour la commune de PHAFFANS
 - Madame Christine BAINIER, maire
- Pour la commune de DENNEY
 - Monsieur Christophe EHRET, adjoint
- Pour la commune de Petit Croix
 - Monsieur Roger CHENUT, adjoint
- Pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)
 - Monsieur François BINOUX-REMY, directeur du service aux communes
 - Monsieur Anthony ROPELE, chargé de mission
- Pour la DDT 90
 - Madame Maëlle BOURDICHON, chargée d'études
- Pour l'agence d'urbanisme du territoire de Belfort (AUTB)
 - Madame Anne-Sophie PEUREUX DEMAGELLE, directrice
 - Madame Emilie SOULARD, assistante d'études

► Etaient excusés

- Président du ScoT
- Office national des forêt
- Chambre d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort
- Ville de Belfort – Service urbanisme
- Commune de Chèvremont

Cette réunion a conduit aux observations suivantes :

► Monsieur BINOUX-REMY, de GBCA :

- Fait part de son étonnement quant à l'absence, lors de cette réunion, d'un représentant de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), le projet se situant dans le périmètre des 500 mètres d'un monument historique.
- S'étonne que l'EBC ne soit pas entièrement supprimé.

Dossier E24000041/25

- Mentionne qu'il est nécessaire de sécuriser les espaces autour des arbres souffrant de chalarose.
- Souligne l'imprécision du dossier quant à la nature du matériau utilisé pour l'enrobé de la voie verte, rajoutant que l'UDAP pourrait ordonner des prescriptions eu égard à la proximité du fort de Sénarmont.
- ▶ Réponses de mesdames PEUREUX-DEMANGELLE et SOULARD, de l'AUTB :
 - Les documents seront transmis à l'UDAP, le lien avec ce service étant en principe du ressort de la DDT.
 - La suppression complète de l'EBC aurait nécessité une révision complète du PLU.
 - Le dossier sera complété pour préciser la nature de l'enrobé utilisé.
- ▶ Réponse des élus communaux :

Des arrêtés sont pris afin de mettre en sécurité les habitations.

■ L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et la chambre d'agriculture ont répondu par correspondance :

▶ Avis de l'UDAP

Dans son avis en date du 12 août 2024, l'UDAP formule plusieurs remarques tendant à apporter au dossier présenté en enquête publique des corrections et des précisions de manière à le légitimer.

Cet organisme :

- Propose notamment plusieurs modifications du règlement écrit
- Rappelle que le projet se situe sur le terrain d'assiette du fort de Sénarmont inscrit aux monuments historiques et qu'à ce titre, l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) est requis ;
- Rappelle que, dans le périmètre des abords du monuments historique (500 mètres), l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis ;
- Rappelle que le fort n'est pas classé mais inscrit ;
- Rappelle que l'abattage d'arbres est soumis à autorisation ;
- Précise qu'un diagnostic d'écologue devra être réalisé avant d'arrêter le tracé de la voie verte, ceci pour identifier les éléments à conserver.

▶ Avis de la chambre d'agriculture

En date du 14 juin 2024, en phase de concertation préalable, la chambre d'agriculture ne formule aucune observation et émet un avis favorable au projet.

A noter l'absence d'avis de l'autorité environnementale

Dossier E24000041/25

2/ Observations déposées au registre numérique ou à l'adresse mail dédiée

Observation E1 déposée le 16 septembre 2024 par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline

Le projet n'appelle aucune observation particulière en raison de la renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation ANTENNE DE FONTAINE traversant la commune de Bessoncourt.

Observation E2 formée par mail le 30 septembre 2024 par l'association du fort Sénarmont de Bessoncourt

L'association du fort émet un avis favorable à la réalisation du cheminement et demande, au motif qu'initialement il n'y avait aucun arbre en périphérie du fort et dans le but de le rendre plus visible, à ce que la zone de déclassement de l'EBC soit élargie (voir cercle rouge sur le croquis ci-dessous) afin de permettre l'abattage des arbres qui le masquent côté Pérouse.



Dossier E24000041/25

3/ Questions du commissaire enquêteur

Le dossier de mise en compatibilité précise que l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), avant de définir le tracé de la voie, a réalisé une évaluation des enjeux par une analyse bibliographique et par plusieurs visites sur le terrain.

Ces démarches sont-elles suffisamment fiables pour éviter le diagnostic d'écologie préconisé par l'UDAP ?

L'UDAP rappelle que l'avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) et celui de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sont requis.

Ces avis seront-ils sollicités au moment du dépôt du permis d'aménager ?

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Remis le 9 octobre 2024
A monsieur Thierry BESANCON,
maire de Bessoncourt

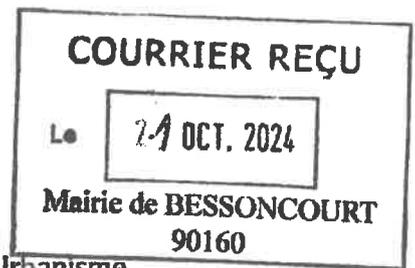
Le commissaire enquêteur



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

MEMOIRE EN REPONSE
DU
MAITRE D'OUVRAGE

Plan Local d'Urbanisme de Bessoncourt
ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
avec la déclaration du projet de voie verte



Mémoire en réponse du maître d'ouvrage, suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur - 18 octobre 2024

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet [...] et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur [...] du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet [...] dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse à Monsieur le maire de Bessoncourt en date du 9 octobre 2024. Par conséquent, ce dernier avait jusqu'au 24 octobre 2024 pour produire ses observations.

Celles-ci sont présentées ci-dessous.

1/ Contributions des personnes publiques associées avisées et consultées¹

Avis de l'ADAP en date du 12 août 2024

- L'UDAP propose des modifications du règlement écrit

Réponses du maître d'ouvrage relatives aux propositions de modifications réglementaires et au classement du Fort de Sénarmont

Le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique a pris en compte certaines modifications réglementaires proposées par l'UDAP :

- Ajout du texte de remplacement concernant la localisation du site (p.2 de l'avis),
 - Prise en compte des aménagements paysagers et du mobilier urbain dans le règlement écrit (p.4 et 5 de l'avis),
 - Ajout d'une partie du texte de remplacement précisant que la parcelle est protégée au titre des Monuments Historiques (p.4 de l'avis),
 - Correction du fait que le fort soit inscrit et non classé dans le texte et sur les cartes de zonage.
- Afin d'identifier les éléments à conserver, l'UDAP précise qu'un diagnostic d'écologue doit être réalisé avant l'arrêt du tracé de la voie verte.

Réponse du maître d'ouvrage

Au stade du document d'urbanisme, le dossier d'enquête publique comporte une évaluation environnementale, qui :

- analyse le milieu naturel et les incidences du projet sur celui-ci,
- évalue les incidences du projet sur le fonctionnement écologique du site et les autres thématiques environnementales,
- propose des mesures environnementales, d'évitement, de réduction et de compensation, qui pourront être ajuster au moment de la conception/réalisation du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet de voie verte ; elle intervient en amont du permis d'aménager qui devra être déposé et pour lequel l'avis de l'UDAP (ABF) sera requis.

¹ Il est précisé que le nom de Madame Demargelle est erroné en page 3.

À ce stade du projet, les éléments énoncés dans le cadre du dossier de PLU sont suffisants et proportionnels à la teneur du projet.

2/ Observation E2 : Demande de l'association du fort de Sénarmont de Bessoncourt

- Dans le but de rendre le fort plus visible, l'association souhaite qu'une partie supplémentaire de l'espace boisé classé (EBC) soit supprimée, conformément au plan ci-dessous.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme cela a été déjà évoqué lors de la réunion d'examen conjoint (en réponse à la question de M. Binoux-Rémy), l'EBC supprimé dans le cadre de la présente procédure se situe exactement sur l'emprise du projet. En revanche, supprimer plus de trame EBC, comme celle souhaitée par l'association, ne peut s'envisager dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. Une révision « allégée » serait nécessaire.

La mise en compatibilité suppose de supprimer uniquement ce qui empêche la réalisation du projet. Or, les boisements, situés à l'est de la future voie verte, sont en dehors et éloignés de l'emprise du projet.



3/ Questions du commissaire-enquêteur

- L'évaluation des enjeux par une analyse bibliographique et par plusieurs visites sur les lieux est-elle fiable ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cette question doit-elle être ici posée ?

Les analyses environnementales effectuées dans le cadre du dossier présenté à l'enquête publique sont suffisantes et fiables. Si des démarches supplémentaires sont exigées, elles devront intervenir au niveau du permis d'aménager de la voie verte, soit à l'étape de l'autorisation d'urbaniser.

De plus, l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude des milieux faite dans le cadre de l'élaboration du PLU.

De leurs côtés, les écologues effectuent beaucoup leurs analyses à partir de relevés bibliographiques, qui sont aussi mis à jour par les relevés de terrain, issus de la LPO notamment et inscrits dans la base Sigogne. Le dossier présente un inventaire complet de la faune et les incidences du projet. L'avis des services de l'État ne mentionne pas une insuffisance de cette démarche.

- Les avis de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) et de l'ABF seront-ils requis au moment de l'instruction du permis d'aménager ?

Réponse du maître d'ouvrage

La Commune de Bessoncourt devra être conseillée quant à la procédure à suivre concernant les travaux de réalisation de la voie douce.

Elle apporte toutefois quelques éléments :

- ✓ L'article L.621-32 du code du patrimoine stipule que les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Cet article renvoie à l'article L632-2 pour la procédure à suivre, laquelle évoque l'avis (I) de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et un appel possible devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (II) en cas de désaccord entre l'ABF et l'autorité compétente.

- ✓ Pour les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, l'article R.421-20 du code de l'urbanisme dispose que, dans le périmètre des abords des monuments historiques, un permis d'aménager est exigé pour la réalisation des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Suite à la réunion d'examen conjoint, le Grand Belfort avait indiqué, par mail, à la commune de Bessoncourt que « la future voie verte se situant dans le périmètre d'un monument historique, il sera nécessaire de déposer une demande de permis d'aménager comme en dispose l'article R.421-21 du code de l'urbanisme.

Article R.421-21 du CU : « Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets mentionnés à l'article R. 425-29-3, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager ».

Le délai de délivrance d'un permis d'aménager en périmètre monument historique est de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande (3 mois + 1 mois du au périmètre monument historique).

En parallèle, le Grand Belfort était en attente d'une réponse de l'UDAP concernant la nécessité ou non de déposer, parallèlement au permis d'aménager, une demande d'autorisation au titre du code du patrimoine. »

Au vu de ce message, la question qu'il convient de se poser est liée à l'article R.421-21 du code de l'urbanisme et notamment au terme de « voie ». Cette dernière s'entend-t-elle comme la zone de circulation des véhicules ? ou s'applique-t-elle au cheminement, à la voie cyclable et piétonne que créée la commune de Bessoncourt ?

La Commune ne pourrait-elle pas déposer une simple autorisation préalable ?

Si le maître d'ouvrage s'interroge, il laisse à l'État le soin d'encadrer la procédure, à savoir qu'elle autorisation d'urbanisme doit être demandée ? et qu'elles sont les avis à solliciter dans le cadre de cette autorisation ?

Annexe :

Article L 621-32 du code du patrimoine

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'article L.632-2 du même code énonce la procédure à suivre : « I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il tient compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de

l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. - En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision. La décision explicite de l'autorité administrative est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention.

III. - Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R.421-20 du code de l'urbanisme

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public. »



Thierry BESANCON